



ARRÊTE N°97/2025
MODIFICATION D'UN PANNEAU DE
SIGNALISATION,
Rue du Clos Fleuri

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment en son article L. 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R.411-8, R.411-25, R.412-26, R.415-6,

Vu le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1997,

Vu l'arrêté réglementant la circulation en date du 7 février 1997,

Vu l'arrêté du maire n° 79-2024 en date du 17 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur LACHAL Jean-Philippe, responsable technique, pour les documents relatifs aux permissions de voirie, aux arrêtés réglementant la circulation et le stationnement (travaux de voirie, pose d'échafaudage, dépôt de benne...),

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la circulation des véhicules de tous genres rue du Clos Fleuri,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - Un arrêt absolu sera imposé par un panneau « STOP » aux véhicules de tous genres, il sera implanté à l'intersection de la rue DU CLOS FLEURI et de l'avenue du MARECHAL JOFFRE. Il sera matérialisé par un panneau type AB4 et par le marquage d'une bande blanche au sol.

ARTICLE 2 : - La circulation des poids lourds de plus de 3,5 Tonnes sera strictement interdite de façon permanente rue DU CLOS FLEURI. Elle sera matérialisée par un panneau type B13.

ARTICLE 3 : - Conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, la signalisation sera fournie et mise en place par les services techniques de la Ville de Chaumes-en-Brie

ARTICLE 4 : - Les dispositions définies par l'article 1er et 2nd prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : - Les dispositions antérieures au présent acte sont abrogées conformément à l'article 1er et 2nd

ARTICLE 6 : - La gendarmerie sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **deux mois** à partir de son affichage.

ARTICLE 9 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Fait à Chaumes-en-Brie le 08 août 2025

Jean-Philippe LACHAL
Directeur des Services Techniques



Date de notification :
Date d'affichage :
Date de désaffichage :